



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 30 avril 2025

Procès-Verbal N° 39

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Marc BOSSION (*partiellement*), Georges DA COSTA, Nicolas MARTINEZ (*partiellement*), Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS (*partiellement*).

Excusé(s) : MM. René ASTIER, Giuseppe LAVERSA et Julien MASSIF.

Assiste : M. Maxence DURAND (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 38 de la séance du 23 avril 2025.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations | Auditions

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-160

Rencontre n° 28405869 – Régional 3 – 26.04.2025

CAZES O (506016) / ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820)

(Hors la présence de M. BOSSION)

Réserve de CAZES O (506016) sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) à la rencontre, aux motifs que ces joueurs auraient effectué plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club CAZES O, confirmée par courriel le lundi 28 avril 2025, pour la dire recevable en la forme.

La Commission,

L'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, indique que « 1. Les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article. 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). 3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17, ainsi qu'aux joueuses ayant disputé le Championnat National Féminin U19. 4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17, ainsi qu'aux joueuses ayant disputé le Championnat National Féminin U19 ».

Au vu des pièces du dossier, la Commission constate que deux (2) joueurs du club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT ont joué plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure (Régional 2).

Par conséquent, le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT en faisant participer les deux joueurs à la rencontre litigieuse, n'a pas enfreint les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RESERVE** du club CAZES O (506016) : **NON-FONDEE**
- **CONFIRME** le score acquis sur le terrain

- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de confirmation** : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club CAZES O (506016)

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-161

Rencontre n° [REDACTED] - [REDACTED] - [REDACTED]
[REDACTED]

La Commission prend connaissance de la transmission du dossier par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

La Commission constate que le club de [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

Que depuis cette date, le club n'a joué aucun match à domicile lui permettant de purger sa sanction,
[REDACTED]
[REDACTED]

Le club [REDACTED]
[REDACTED]

La Commission constate, [REDACTED], a demandé le report de cette rencontre, accordé par la permanence de la Ligue, en raison notamment de la tardivité de la communication par le club [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

L'article 73 des Règlements de la Ligue dispose que « Tout club dont une ou plusieurs équipes sont sanctionnées d'une suspension ferme de terrain doit présenter à l'organisme officiel en charge des compétitions, un terrain de repli situé à 25 km minimum des installations sportives (Distance FOOT 2000). [...] A défaut, le club peut être sanctionné de la perte de rencontre par pénalité. »

La nouvelle date de cette rencontre [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

La Commission rappelle au club que cette perte par pénalité, [REDACTED]
[REDACTED]

Par ces motifs,

La COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PERTE PAR PENALITE (-1 point)** de la rencontre [REDACTED]
[REDACTED] en reporter le bénéfice au club [REDACTED]
- **INFLIGE** une amende de 50 euros au club de [REDACTED] pour la perte de la rencontre par pénalité
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



MUTATIONS

ARTICLE 117-G

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.G) des Règlements Généraux de la F.F.F.**, dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendamment quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié « Amateur » au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur ».

Dossier n° CRRM-117G-016

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ACADEMIE UNIVERS (560267) pour ZINBI Sayan, licence n°2548608032, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa g) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Pour la présente saison, le joueur ZINBI Sayan revient au club ACADEMIE UNIVERS, après avoir quitté ce club en 2021/2022 pour le MONTPELLIER HERAULT S.C (500099).

Le licencié susvisé a effectivement été licencié au sein d'un club à statut professionnel sans interruption depuis son départ du club ACADEMIE UNIVERS.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZINBI Sayan (2548608032).



Dossier n° CRRM-117G-017

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour PROYE Jordan, licence n°9602252769, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa g) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Pour la présente saison, le joueur PROYE Jordan revient au club CASTELNAU LE CRES F.C., après avoir quitté ce club en 2023/2024 pour le MONTPELLIER HERAULT S.C (500099).

Le licencié susvisé a effectivement été licencié au sein d'un club a statut professionnel sans interruption depuis son départ du club CASTELNAU LE CRES F.C.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PROYE Jordan (9602252769).



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-107

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club U. S. DE BERAT (551861), demandant à la Commission la possibilité de supprimer le cachet « *dispense mutation* » sur la licence de GOYHENECHÉ Jules (U18), licence n°2546769411, afin de faire lever le cachet « *pratique uniquement dans sa catégorie d'âge* ».

Considérant ce qui suit,

Le licencié a eu une dispense du cachet mutation sur la base de l'article 117b ainsi qu'un cachet « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » à compter du 06/07/2024. Ce cachet lui interdit de jouer avec la catégorie senior.

La licence de GOYHENECHÉ Jules, a été enregistré le 06/07/2024, située avant le 15 juillet. Le licencié aura alors un cachet « Mutation » simple.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U. S. DE BERAT (551861), concernant la licence de GOYHENECHÉ Jules (2546769411).
- **SUPPRIME** le cachet « *dispense mutation art.117b* » à compter du 30/04/2025.
- **SUPPRIME** le cachet « *pratique uniquement dans catégorie d'âge* » à compter du 30/04/2025.
- **APPLIQUE** le cachet « Mutation » à compter du 30/04/2025.



Dossier n° CRRM-DIV-108

(Hors la présence de M. PHOCAS)

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club R.C.O. AGATHOIS (548146), demandant à la Commission l'annulation de deux demandes de licences des joueurs PALUMBO Milan, licence

9602880017 et LOURENCO PAREDES Thomas, licence n° 9603261979, au motif que ces demandes ont été faites sur un malentendu entre les parents et le club, afin de permettre aux deux joueurs de retourner dans leur club quitté, à savoir le MEZE STADE F. C. (581335).

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

L'article 99 al.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, prévoit que « *En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié en début de saison dans un club, change ensuite de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, la Commission constate que les joueurs PALUMBO Milan (9602880017) et LOURENCO PAREDES Thomas (9603261979) était licencié au sein du club MEZE STADE F. C. (581335) en début de saison 2024/2025. Les joueurs ont ensuite changé de club en date du 23/04/2025 pour aller au sein du club R.C.O. AGATHOIS (548146).

Le club R.C.O. AGATHOIS (548146) indique dans son courriel que ces demandes ont été faite sur un malentendu avec les parents des joueurs et demande donc en accord avec les parents et le club MEZE STADE F. C., l'annulation des demandes des licences faites au club afin que les joueurs puissent finir la saison avec le club de MEZE.

Le club de MEZE STADE F. C. indique que les parents des joueurs voulaient que leur enfant ne signe au club R.C.O. AGATHOIS qu'en juin et que ces derniers leur ont alors demandé de refaire une licence au club jusqu'à la fin de la saison, demandes faites mais qui sont bloquées administrativement.

Par conséquent, l'annulation des licences au sein du club R.C.O. AGATHOIS n'est pas possible. Pour autant les deux joueurs PALUMBO Milan et LOURENCO PAREDES Thomas en étant licencié au sein du club MEZE STADE F. C., en changeant de club pour ensuite vouloir revenir dans le club où ils étaient en début de saison, entrent dans le champ d'application de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et retrouve la situation qu'ils avaient avant leur départ du club.

Par ces motifs,

La COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** le retour au club quitté des joueurs PALUMBO Milan (9602880017) et LOURENCO PAREDES Thomas (9603261979) au sein du club MEZE STADE F. C. (581335) dans la situation qu'ils avaient avant leur départ du club.
- **TRANSMET** le dossier au service des Licences



**Le Secrétaire de Séance
Georges DA COSTA**

**Le Président
Mohammed TSOURI**

AUDITIONS

Dossier n° CRRM-22-I

RENCONTRE N°28407272 : J.S. CARBONNAISE (515649) / U.S. FRONTONNAISE (541489) du 06/04/2025 -
U16 Régional 2 (Poule B)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs

Le Secrétaire de Séance
Georges DA COSTA



Le Président
Mohammed TSOURI



Dossier n° CRRM-19-I & n°CRRM-19bis-I

(Hors la présence de M. MARTINEZ)

TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs

Le Secrétaire de Séance
Georges DA COSTA



Le Président
Mohammed TSOURI

